



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur Belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



06074103

TRIBUNAL DE COMMERCE
CLASSEMENT

16-04-2006
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

► **Dénomination :** SPRL Entreprises Raoul VAN DEN HEEDE & Fils

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 6280 Gerpinnes, rue Villa des roses, 19

N° d'entreprise : 459091595

Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire

Texte :

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Baudouin CAMBIER, à Walcourt, en date du trente-et-un mars deux mille-six, enregistré à Walcourt le 4 avril 2006, volume 383 folio 88 case 09, au droit de 25 euros, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire a, à l'unanimité, décidé :

PREMIÈRE RÉOLUTION.

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts et de transformer ainsi les sept cent cinquante parts sociales existantes, ayant à ce jour une valeur nominale de mille francs, en sept cent cinquante parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un sept cent cinquantième de l'avoir social.

DEUXIÈME RÉOLUTION.

L'assemblée décide de convertir le capital social en euros.

TROISIÈME RÉOLUTION.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport des gérants avec l'état de la situation active et passive, tous les associés reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Le rapport des gérants, avec l'état de la situation active et passive y annexée, sera déposé, en même temps qu'une expédition du procès-verbal, au greffe du tribunal de commerce de Charleroi.

QUATRIÈME RÉOLUTION.

L'assemblée décide de modifier l'objet social conformément au texte qui sera repris ci-après.

CINQUIÈME RÉOLUTION.

L'assemblée décide la refonte des statuts ensuite des résolutions qui précèdent et pour les adapter aux nouvelles réglementations. Les statuts se liront désormais comme suit :

Article un : FORME - DÉNOMINATION.

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "SPRL ENTREPRISES RAOUL VAN DEN HEEDE & FILS".

Article deux : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6280 Gerpinnes, rue Villa des Roses, 19.

Il peut être transféré à tout endroit sur simple décision de la gérance à publier conformément aux dispositions légales.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

Article trois : OBJET

La société a pour objet toutes opérations généralement quelconques, commerciales, financières, mobilières ou immobilières en rapport avec :

- l'entreprise de peinture industrielle, l'entreprise de recouvrement de corniches en chlorure de polyvinyle, l'entreprise de démoussage de toitures, l'entreprise de ramonage de cheminées, l'entreprise d'installation d'échafaudages, de rejointoyage et nettoyage de façades, l'entreprise de travaux d'égouts, de travaux de distribution d'eau et de gaz, l'entreprise de travaux de pose de câbles et de canalisations diverses;
- l'entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sports, parcs et jardins;
- l'entreprise de terrassement, l'entreprise de travaux de drainage, l'entreprise de placement de clôtures;
- l'entreprise d'isolation thermique et acoustique, l'entreprise de ventilation, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et tuyauteries industrielles, entreprise de placement de paratonnerre;
- l'entreprise de placement de ferronneries, volets, menuiseries métalliques et en chlorure de polyvinyle,
- la fabrication d'agglomérés de ciment et de produits préfabriqués en ciment et/ou en béton;
- l'entreprise de garnissage de meubles non métalliques, le placement d'articles en matières plastiques ou produits synthétiques suivant l'article 6 de l'arrêté royal du trente et un août mil neuf cent soixante-quatre hormis les activités réglementées;
- l'entreprise de construction, réfection, entretien des routes et les travaux agricoles et horticoles;
- l'entreprise de construction de bâtiments, l'entreprise de travaux de parachèvement ou de coordination de ceux-ci lors de l'exécution par des sous-traitants, l'entreprise de constructions d'habitations préfabriquées, l'entreprise de travaux de démolition de bâtiment et d'ouvrages d'art, y compris les travaux d'arasement et de déblayage;
- l'entreprise de constructions métalliques, de montage et de démontage, constructions tubulaires ou autres similaires;
- le transport tant en Belgique qu'à l'étranger et tant pour son compte que pour le compte de tiers, de tous matériaux et objets corporels,
- la reproduction de médias informatiques,
- l'installation et le câblage de systèmes informatiques et de téléphonie,
- le commerce en gros ou demi-gros ou au détail d'ordinateurs, accessoires et programmation,
- le bureau de conseil en informatique,
- avis en hardware et software, analyse des besoins des utilisateurs et proposition de solutions,
- gestion permanente et travail avec des systèmes de traitement des données,
- autres activités en rapport avec les ordinateurs,
- autres activités de conseil en gestion d'entreprises,
- l'installation, le support, la configuration et la création de programmes informatiques pour tout type d'ordinateurs ou de réseaux informatiques,
- la reconstitution, la destruction de données, de support de données et d'archives,
- le traitement d'informations au sens le plus large,
- l'expertise et le conseil en informatique, matériels et logiciels,
- le dépannage, l'assemblage de systèmes informatiques et de leurs périphériques,
- le déplacement, le déménagement et la réinstallation de matériel informatique et ses accessoires et périphériques,

- la vente, la location, l'importation et l'exportation de logiciels et de matériels,
- la location et la mise à disposition de personnel,
- la formation d'utilisateurs, de gestionnaires, de concepteurs et de personnel de support de systèmes informatiques et de programmes,
- le mesurage de parcelles par GPS ainsi que l'élaboration de plans.

L'énumération qui précède n'est pas limitative. D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article quatre : DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique délibérant comme en matière de modification des statuts. La société n'est toutefois pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article cinq : CAPITAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT et est représenté par sept cent cinquante parts sociales, représentant chacune un sept cent cinquantième de l'avoir social.

Lors de la constitution de la société, le capital social s'élevait à la somme de sept cent cinquante mille francs et était représenté par sept cent cinquante parts sociales, d'une valeur nominale de mille francs chacune, chaque part étant entièrement libérée.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du trente-et-un mars deux mille-six dressé par le Notaire Baudouin CAMBIER, à Walcourt, l'assemblée générale extraordinaire a décidé :

- de supprimer la valeur nominale des parts,
- de convertir le capital en euros, soit DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT.

Article six - Vote par l'usufruitier éventuel - indivisibilité des parts.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

En cas de scission de la propriété d'une part entre nu-propriétaire et usufruitier, c'est l'usufruitier qui exercera les droits afférents aux parts pour toutes les décisions devant être prises par l'assemblée générale.

Article sept - Cession et transmission de parts

Les parts sociales ne peuvent à peine de nullité être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

A) Si la société est composée de deux membres et à défaut d'accord différent entre les associés, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs parts sociales doit informer son coassocié de son projet de cession par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession, et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts sociales dont la cession est proposée, ainsi que le prix offert pour chaque part.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, le coassocié doit adresser à l'associé cédant une lettre recommandée, faisant connaître sa décision. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, sa décision est considérée comme affirmative.

B) Si la société est composée de plus de deux membres et à défaut d'accord contraire entre tous les associés, il sera procédé comme suit :

L'associé qui veut céder une ou plusieurs parts sociales doit aviser la gérance par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée toutes les indications prévues sous lettre A du présent article.

Dans la huitaine de la réception de cet avis, la gérance doit informer par lettre recommandée chaque associé du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts sociales dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque part sociale, et en demandant à chaque associé s'il autorise la cession au(x) cessionnaire(s) proposé(s) par le cédant éventuel.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, chaque associé doit adresser à la gérance une lettre recommandée faisant connaître sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, sa décision est considérée comme affirmative.

La gérance doit notifier au cédant éventuel le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai donné aux associés pour faire connaître leur décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession de parts sociales entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, alors même que la cession aurait lieu en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication publique. L'avis de cession peut être donné ce dernier cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

C) Au cas où une cession entre vifs ne serait pas agréée, les intéressés auront recours au tribunal de commerce du siège de la société, par voie de référé, les opposants dûment assignés.

Si le refus d'agrément est jugé arbitraire par le tribunal, les associés opposants ont trois mois à dater de l'ordonnance pour trouver acheteurs aux prix et conditions à convenir entre les intéressés ou, à défaut d'accord, à fixer par le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, l'autre partie étant régulièrement assignée.

Si le rachat n'est pas effectué dans le délai de trois mois prévu ci-dessus, le cédant pourra exiger la dissolution de la société, mais il devra exercer ce droit dans les quarante jours qui suivent l'expiration du délai de trois mois.

D) Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés sont tenus de solliciter l'agrément des coassociés du défunt dans les formes et délais prévus ci-dessus.

Les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit à la valeur des parts transmises. Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste adressée à la gérance de la société et dont copie recommandée sera aussitôt transmise par elle aux autres associés.

A défaut d'accord entre les parties, les conditions de rachat seront déterminées de la manière indiquée ci-après.

Les parts rachetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

Si le rachat n'est pas effectué endéans les trois mois, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution de la société.

E) Dans la huitaine de la réception de la demande de rachat adressée par les héritiers ou légataires à la gérance, celle-ci fixera, en accord avec les héritiers ou légataires, la valeur et les conditions de rachat de chaque part.

A défaut d'accord entre les parties, la valeur de rachat sera égale à la valeur comptable résultant des derniers comptes annuels approuvés.

F) Pour le surplus, il est fait référence aux dispositions légales.

Article huit - Registre des associés

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé

ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article neuf - Gérance

Si la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associés ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes, associés ou non.

Article dix - Pouvoirs du ou des gérants

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, mais à concurrence de dix mille euros.

Pour les investissements, les contrats de vente et les transactions d'un montant supérieur à cette somme, la signature de deux gérants est obligatoire.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Le, ou les gérants, agissant conjointement, peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Article onze - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article douze - Contrôle

Tant que la société répond aux critères légaux, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article treize - Assemblées générales

Il est tenu, chaque année, le troisième jeudi du mois de mai à dix-huit heures, une assemblée générale des associés, même si ce jour est férié, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé dans les délais légaux. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Article quatorze - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article quinze - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article seize - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui

détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article dix-sept - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de la même année.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux dispositions légales.

Article dix-huit - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article dix-neuf - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article vingt - Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article vingt-et-un - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé aux dispositions légales.

SIXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée confère aux gérants tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent, dont la coordination des statuts.

Pour extrait analytique conforme délivré par le Notaire Baudouin CAMBIER, à Walcourt, sur papier libre aux seules fins de dépôt au greffe du tribunal de commerce et de parution au Moniteur belge; déposés en même temps une expédition de l'acte, le rapport des gérants et la coordination des statuts.